



Traité Erouvin

Michna 11 - Chapitre 7

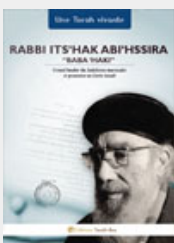
נוֹתֵן אָדָם מַעָה לַחֲבֵרָתוֹ אוֹ לַנִּחְתָּוִם, כִּדִּי שְׂזִכָּה לוֹ בְּעֶרְוֹב. דְּבָרֵי
רַבִּי אֱלִיעֶזֶר. וְסִכְמִים אֲמָרִים: לֹא זָכוּ לוֹ מַעֲוֹתָיו. מוֹדִים בְּשֹׁאֵר
כָּל הָאָדָם, שֶׁזָּכוּ לוֹ מַעֲוֹתָיו, שֶׁאֵין מְעַרְבִין לוֹ לָאָדָם אֶלָּא לְדַעְתּוֹ.
אָמַר רַבִּי יְהוּדָה: בְּמִי דְבָרִים אֲמָרִים? בְּעֶרְוֵי הַתְּחוּמִּים; אֲבָל
בְּעֶרְוֵי חֲצֵרוֹת, מְעַרְבִין לְדַעְתּוֹ וְשֵׁלָא לְדַעְתּוֹ; לְפִי שְׂזִכִּים לָאָדָם
שֵׁלָא בְּכַפְּיוֹ, וְאֵין חֲבִין לוֹ.

Un homme peut donner une pièce à un commerçant ou à un boulanger [habitant le même lotissement que lui] afin qu'il lui fasse acquérir une part lors de la constitution du 'Erouv [ou du Chitouf] ; telles sont les paroles de Rabbi Eliézer.

Les Sages disent : ses pièces ne lui font rien acquérir. Toutefois, ils admettent que s'il s'agit d'une autre personne [qu'un commerçant ou un boulanger], ses pièces lui auront fait acquérir une part dans le 'Erouv, et ce, du fait qu'on ne peut inclure une personne dans un 'Erouv qu'avec son consentement.

Rabbi Yehoudah a dit : à propos de quoi cela a-t-il été dit ? A propos du 'Erouv relatif aux Té'houmin ('Erouv Té'houmin). Par contre, concernant le 'Erouv des cours communes ('Erouv 'Hatsérot), il est possible d'inclure une personne, que cela soit avec son consentement ou sans.

En effet, nous tenons le principe suivant : il est permis de faire quelque chose au nom de quelqu'un [sans qu'il le sache] lorsque cela est à son avantage ; à l'inverse, il est interdit de faire quelque chose au profit de quelqu'un lorsque cela lui causera une restriction.



Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions